

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7751 du 1^{er} décembre 2011

A. 202.462/XI-18.366

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
- 2. la ville de Hannut.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 68.489 du 14 octobre 2011 (n° de rôle 76.800/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier du 19 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 novembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la requérante contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 8 juin 2011 pour le motif que cette requête avait été introduite tardivement;

Considérant que la requérante prend un premier moyen « de la violation du respect des droits de la défense, de l'art. 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et de l'art. 13 de la même Convention et de la violation de l'art. 39/65 de la loi du 15.12.1980 qui impose la motivation des décisions du Conseil du Contentieux des Etrangers »; qu'elle fait valoir qu'alors que le moyen n'avait même pas été soulevé par l'une des parties adverses, le Conseil du contentieux des étrangers a, sans permettre à la requérante de faire valoir ses droits à cet égard, décidé que la requête était irrecevable, nonobstant les explications qui avaient été données en p. 2 de la requête en annulation;

Considérant que, comme l'indique l'arrêt attaqué, le délai dans lequel un recours doit être introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers est d'ordre public de sorte que la question de la recevabilité, *ratione temporis*, de la requête introduite devant lui devait être examinée d'office; que contrairement à ce que fait valoir la requérante, non seulement le juge administratif a eu égard à l'argument contenu dans la requête introductive d'instance, dans lequel elle soutenait que la décision attaquée « n'a été notifiée que le 1^{er} août », mais l'a de plus invitée, à l'audience, à s'expliquer sur la recevabilité de son recours, eu égard notamment au fait que l'acte de notification qui figure au dossier de la procédure était daté du 8 juin 2011 et non du 1^{er} août 2011; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen « de la violation du principe de la foi due aux actes, de l'erreur manifeste et de l'interdiction faite aux juridictions de statuer *ultra petita* »; qu'elle fait valoir qu'au bas de la copie du document qui lui a été remise ne figure ni sa signature, ni la date exacte de la remise de la décision; qu'elle soutient que le Conseil du contentieux des étrangers a statué *ultra petita* dans la mesure où aucune des parties adverses ne contestaient les affirmations de la requérante relativement au fait que la notification n'avait eu lieu que le 1^{er} août 2011, comme l'a confirmé un fax de la police reçu le 10 novembre 2011;

Considérant que comme cela ressort de l'examen du premier moyen, la question de la recevabilité, *ratione temporis*, de la requête introduite devant lui devait être examinée d'office par le juge administratif; que par ailleurs, la copie de l'acte de notification de l'acte attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui figure au dossier de la procédure, est signé par la requérante et porte bien la date du 8 juin 2011; que la pièce émanant de la police de Hannut, jointe au recours en cassation, selon laquelle « la signification et remise du document incriminé a eu lieu ce 01/08/2011, est sans incidence, cette pièce n'ayant pas été soumise au juge administratif; que l'erreur manifeste d'appréciation ne peut non plus être invoquée puisque comme juge de cassation le conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle portée par la Commission permanente de recours des réfugiés, juge du fond; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK